

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.927 du 2 décembre 2003

A.133.287/VIII-3489

En cause : **la Ville de Tournai,**

ayant élu domicile chez
Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

1. HAUTCOEUR Jeoffrey,

rue Montgomery 59
7540 Kain,

2. le Gouverneur de la Province du Hainaut,

3. DEBRAUWERE Dominique,

rue du Stade 20
7700 Mouscron.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2003 par la Ville de Tournai qui soumet une requête en tierce-opposition dirigée à l'encontre de "l'arrêt n° 114.747 du 21 janvier 2003, par lequel Votre Conseil a annulé l'arrêté du 13 février 2002 par lequel le gouverneur nomme Dominique DEBRAUWERE commissaire-adjoint de la Ville de Tournai et le déclare revêtu du grade de commissaire de police, en raison de cette nomination et de la réglementation en vigueur depuis la réforme des polices";

Vu les mémoires en réponse des première et deuxième parties adverses et en réplique régulièrement échangés et le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 9 octobre 2003 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KRENC, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 9 octobre 2003, l'avocat de la la partie requérante informe le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille trois par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.